

COMMUNE DE COMBOVIN

**ARRÊTÉ N° 49/2021
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE COMBOVIN**

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale N° 154 dite route de Chabeuil s'est étendue en entrée nord du village ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Combovin sur la route départementale RD N°154 en entrée nord, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de COMBOVIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit, sur la route départementale, dénommée route de Chabeuil :

N°154 au PR 7 + 437

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place, à la charge du Département.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Maire de Combovin, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Chabeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Combovin, le 26 août 2021
Le Maire,
Séverine BOUIT

